



Statuts

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

adoptés par l'Assemblée générale
le 5 novembre 2020



Weyermannsstrasse 10
Postfach, CH-3001 Bern

T +41 31 370 75 75
F +41 31 370 75 00

info@fluechtlingshilfe.ch
www.fluechtlingshilfe.ch

Spendenkonto
PC 30-1085-7

Table des matières

I.	NOM, FORME JURIDIQUE, SIEGE	3
II.	BUT ET TACHES	3
III.	MEMBRES	4
IV.	ORGANISATION	4
V.	ASSEMBLEE GENERALE	4
VI.	LE COMITE.....	6
VII.	LE SECRETARIAT	7
VIII.	L'ORGANE DE REVISION	8
IX.	FINANCES	8
X.	DISPOSITIONS FINALES	9

I. NOM, FORME JURIDIQUE, SIEGE

- Art. 1** L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) (Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH / Organizzazione svizzera d'aiuto ai rifugiati OSAR / Swiss Refugee Council SRC) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 2** L'association a son siège à Berne.

II. BUT ET TACHES

- Art. 3** L'OSAR s'engage pour une Suisse qui protège efficacement les réfugiés, respecte leurs droits fondamentaux et humains, favorise leur participation dans la société et les traite avec respect et ouverture.

En tant qu'organisation spécialisée, pôle de compétences et organisation faîtière des œuvres d'entraide et organisations actives dans le domaine de l'exil et de l'asile, l'OSAR vise à promouvoir la collaboration, la compétence et une voix forte et unie de ses organisations membres dans l'intérêt des personnes réfugiées.

- Art. 4** L'OSAR est neutre sur le plan confessionnel et indépendante au niveau politique. Elle dispose d'un ancrage dans la société civile ainsi que d'un réseau d'expert-e-s.
- Art. 5** Les principales tâches de l'OSAR sont les suivantes :
- a. défendre les droits et renforcer les intérêts des personnes réfugiées en politique, auprès des autorités et des associations
 - b. sensibiliser le grand public à leurs conditions de vie
 - c. exercer une influence sur le cadre politique et les pratiques en matière d'asile
 - d. coordonner les activités, organiser des échanges d'expertise, développer des critères de référence pour les activités opérationnelles et fournir des services à ses organisations membres
 - e. représenter les intérêts de l'association
 - f. transférer les connaissances et les informations et promouvoir les compétences spécialisées
 - g. stimuler l'innovation dans le domaine de l'exil et de l'asile

III. MEMBRES

Article 6 Les personnes physiques ou morales de droit public ou privé de nationalité suisse ou liechtensteinoise peuvent devenir membres de l'OSAR, à condition d'adhérer idéologiquement au but et aux activités de l'association et de les soutenir via une cotisation. Les personnes physiques sont appelées membres individuels et les personnes morales, organisations membres.

Article 7 L'admission et l'exclusion des organisations membres sont prononcées par l'Assemblée générale à la demande du Comité.

Le Comité décide de l'admission et de l'exclusion des membres individuels.

Il n'y a pas de droit d'admission.

Les exclusions ne requièrent pas de motifs. Avant d'être exclu-e, le ou la membre concerné-e doit être entendu-e.

En cas de démission, la cotisation de l'année reste due.

En cas d'exclusion, les membres individuels disposent d'un délai d'un mois pour faire recours devant la prochaine Assemblée générale. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

IV. ORGANISATION

Article 8 Les organes de l'OSAR sont :

- a. l'Assemblée générale
- b. le Comité
- c. le secrétariat
- d. L'organe de révision

L'OSAR dispose d'un secrétariat permanent.

V. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9 L'organe suprême de l'association est l'Assemblée générale. Elle a lieu au moins une fois par an sur invitation écrite du Comité mentionnant l'ordre du jour. L'invitation est adressée par courrier électronique au moins 14 jours avant l'Assemblée générale avec avis de réception. Les propositions individuelles des membres concernant l'ordre du jour doivent être soumises à la présidence et à la direction au moins trois mois avant l'Assemblée générale. La présidente ou le président peut définir des délais plus courts.

Une assemblée extraordinaire des membres est convoquée :

- a. par décision du Comité ou
- b. à la demande d'un cinquième des membres

Elle a lieu dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification de la décision.

Article 10 Les droits de vote sont répartis comme suit :

- a. Les personnes physiques ont chacune une voix.
- b. Les organisations membres détiennent ensemble au moins 51 % des voix. Le nombre de voix dont elles disposent est déterminé en fonction du nombre de membres au moment de l'invitation à l'Assemblée générale et est ensuite réparti de manière équitable entre les organisations membres.

Le Comité et la Direction générale participent à l'Assemblée générale et disposent d'une voix consultative.

Article 11 En règle générale, les organisations membres sont représentées à l'Assemblée générale par leur direction ou par une personne déléguée désignée par celle-ci. Ces personnes déléguées ne peuvent être simultanément membres du Comité de l'OSAR.

Article 12 Seul-e-s les membres et les délégué-e-s présent-e-s à l'Assemblée générale peuvent voter.

Les modifications des statuts et l'exclusion de membres requièrent la majorité des deux tiers des voix présentes. Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans le procès-verbal.

Article 13 Toutes les personnes présentes disposant du droit de vote ont le droit de propositions et de parole dans les limites des compétences de l'Assemblée générale.

Article 14 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'OSAR. Elle a les tâches et les compétences suivantes :

- a. Elire la présidence composée au maximum de deux membres et le Comité composé au maximum de cinq autres membres
- b. Fixer la rémunération du Comité
- c. Désigner l'organe de révision
- d. Déterminer la vision et la mission de l'OSAR dans l'article des statuts relatif au but
- e. Approuver le rapport annuel

- f. Approuver les comptes annuels après lecture du rapport de révision et donner la décharge au Comité
- g. Adopter des décisions sur des propositions du Comité
- h. Traiter les propositions des membres concernant les points inscrits à l'ordre du jour
- i. Contrôler les activités du Comité
- j. Fixer le montant des cotisations des membres, qui sur la base de critères objectifs peuvent être déterminées de différentes manières
- k. Prononcer l'admission et l'exclusion des organisations membres
- l. Se prononcer sur les recours d'exclusion des membres
- m. Modifier les statuts
- n. Décider du lancement d'initiatives et de référendums par l'OSAR
- o. Dissoudre l'association

La durée de chaque mandat est de deux ans à compter de l'Assemblée générale. Les mandats sont renouvelables quatre fois.

L'Assemblée générale est dirigée par la présidence.

VI. LE COMITE

Art. 15 Le Comité est composé de cinq à sept personnes, présidence comprise.

Les organisations membres occupent au moins deux sièges et au maximum la moitié des sièges, mais ne peuvent occuper de siège au sein de la présidence.

En cas de conflits d'intérêts importants entre l'OSAR et une organisation membre, celle-ci ne peut être représentée au Comité.

Le Comité se complète lui-même en cas de démission entre deux Assemblées générales. L'élection par l'Assemblée générale est réservée.

A l'exception de la présidence, le Comité se constitue lui-même. Il peut à cette fin constituer des commissions et édicte un règlement du Comité.

Article 16 Les membres du Comité agissent bénévolement. Leurs frais sont indemnisés. Les frais de la présidence font l'objet d'une indemnité forfaitaire annuelle. Les autres membres du Comité reçoivent un montant forfaitaire pour chaque séance. L'Assemblée générale détermine le montant de l'indemnité.

Article 17 Pour que le Comité puisse adopter des décisions, un quorum correspondant à la moitié au moins de ses membres est requis.

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

La direction participe aux séances du Comité et y dispose d'une voix consultative. En règle générale, les membres de la direction générale représentent les affaires relevant de leur domaine de compétence.

Les décisions du Comité sont consignées dans le procès-verbal.

Article 18 Le Comité est l'organe stratégique et de développement organisationnel de l'OSAR. C'est à lui que revient la responsabilité de garantir l'avenir de l'OSAR, d'assurer la gestion des risques, de maintenir et de promouvoir les buts de l'association et de gérer la politique de l'association. Il remplit les tâches et les compétences suivantes :

- a. Assurer la gestion à long terme et le développement stratégique de l'organisation dans le cadre d'un processus stratégique, sur la base du but tel que défini dans l'article y relatif des statuts ; définir le champ d'application et les instructions de mise en œuvre pour le secrétariat
- b. Assurer le contrôle de l'assurance qualité et de la mise en œuvre correcte des lignes stratégiques dans le cadre de la planification annuelle et de la budgétisation
- c. Décider du règlement intérieur, de la répartition des compétences, du règlement du Comité, ainsi que des règlements et des concepts clés du secrétariat
- d. Faire usage des groupes de travail ou de spécialistes de l'association ainsi que de leurs mandats
- e. Décider au nom de l'OSAR de son soutien à des initiatives et des référendums ainsi que des slogans de campagne et des positions clés
- f. Décider des campagnes de l'association en tenant compte des organisations membres
- g. Procéder à la convocation, préparer et assurer la réalisation de l'Assemblée générale
- h. Assurer l'élaboration du rapport annuel et des comptes annuels
- i. Réglementer l'autorisation de signer collectivement à deux
- j. Décider des propositions à soumettre à l'Assemblée générale
- k. Elire la directrice ou le directeur et confirmer l'élection des autres membres de la direction générale à la demande de celle-ci ou de celui-ci
- l. Se prononcer sur les propositions de la direction générale
- m. Décider de l'utilisation du bonus de liquidation en cas de dissolution de l'association

Le Comité peut déléguer des compétences.

VII. LE SECRETARIAT

Art. 19 La gestion du secrétariat revient à une directrice ou à un directeur. Il ou elle défend les intérêts de l'OSAR dans leur intégralité, gère le secrétariat dans le respect des statuts et des directives du Comité, en faisant preuve d'un esprit d'initiative et entrepreneurial et en intégrant les responsables de département, et sert de personne de contact pour le Comité.

Article 20 Le secrétariat est l'organe opérationnel de l'association. Il met en œuvre la stratégie de l'OSAR, assume la responsabilité principale de l'assurance qualité, de la communication externe et de la coopération avec les autorités et les politiques. Ses tâches et compétences découlent de l'article 5 et comprennent en particulier :

- a. Assurer la planification et la budgétisation à court et moyen terme à l'attention du Comité
- b. Développer le portefeuille stratégique et se prononcer sur celui-ci
- c. Assurer la comptabilité et la tenue des comptes à l'attention du Comité
- d. Décider, sur la base des positions clés, des priorités de campagne, des réponses aux consultations, du soutien à des pétitions et de toutes les activités de relations publiques et de lobbying politique
- e. Préparer et assurer le suivi des séances du Comité
- f. Soutenir le Comité dans l'élaboration des objectifs stratégiques
- g. Assurer le *reporting* au Comité afin qu'il puisse exercer sa fonction de contrôle stratégique
- h. Développer et gérer la structure du secrétariat
- i. Décider des propositions à soumettre au Comité

VIII. L'ORGANE DE REVISION

Art. 21 La révision des comptes est confiée à une société fiduciaire reconnue, indépendante des organisations membres. Celle-ci est désignée par l'Assemblée générale.

Elle examine les comptes annuels dans le cadre d'un contrôle ordinaire ou restreint et présente un rapport à la direction générale à l'attention du Comité et de l'Assemblée générale.

Article 22 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

IX. FINANCES

Art. 23 Les recettes de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés proviennent des

- a. Contributions des membres
- b. Dons et avantages de toutes sortes

- c. Revenus provenant de la rémunération des services et des conventions de prestations

Article 24 Les engagements pris par l'association sont garantis exclusivement par les biens de celle-ci. Les membres n'ont aucun droit sur ces biens.

X. DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

En cas de dissolution de l'association, ses bénéfices et son capital seront reversés à une organisation ou à une autre personne morale d'utilité publique ou à but public dont le siège est en Suisse, qui poursuit des objectifs similaires et qui est elle-même exonérée d'impôts. Un retour des fonds aux donatrices et donateurs ou aux sympathisant-e-s est exclu.

C'est à l'Assemblée générale, à la demande du Comité, qu'il revient de décider de l'utilisation des biens, dans le respect du but de l'association.

Article 26 Les présents statuts remplacent les statuts précédents, modifiés en dernier lieu le 3 mai 2016. Ils entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale le 5 novembre 2020.

L'OSAR - anciennement l'Office central suisse d'aide aux réfugiés (Schweizerische Zentralstelle für Flüchtlingshilfe SZF) - a été fondé le 17.06.1936. Ses statuts ont été révisés ou adaptés les : 01.01.1948 ; 30.01.1956, 10.06.1960 ; 14.06.1968 ; 19.06.1970 ; 13.06.1977 ; 28.06.1984 ; 26.06.1992 ; 24.06.1994 ; 12.06.1995 ; 05.06.1996 ; 12.04.2006 ; 11.04.2007 ; 19.04.2011 ; 03.05.2016.

Au nom de l'Assemblée générale de
l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés

Le Président

La Directrice

sig. Lukas Flückiger

sig. Miriam Behrens